

DÉLIBÉRATION

SÉANCE DU COLLÈGE DU 4 JUIN 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026-03-04

Conditions de nomination des experts et des expertes du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement Supérieur

Le collège du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 114-3-1, L. 114-3-3 et R. 114-3, 4° ;

Vu la délibération n°2022-1-05 modifiée par la délibération n°2022-2-02,

Après en avoir délibéré le 4 juin 2026,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le collège approuve les conditions de nomination des experts et des expertes annexées à la présente délibération.

ARTICLE 2

La délibération n°2022-1-05 modifiée par la délibération n°2022-2-02 est abrogée.

ARTICLE 3

La présente délibération sera publiée sur le site internet du Haut Conseil.

La présidente du Hcéres
signée
Coralie Chevallier

Nombre de membres en exercice :	20
Nombre de membres présents au moment du vote :	15
Abstentions/refus de vote :	0
Contre :	0
Pour :	15



CONDITIONS DE NOMINATION DES EXPERTS ET DES EXPERTES

Adoptées au collège du 4 juin 2026

I. Principes

Les missions confiées au Hcéres par le législateur mobilisent de nombreux experts et expertes au sein de comités d'évaluation. Conformément au code de la recherche¹, « le choix des experts chargés des évaluations est guidé par les principes de neutralité, d'expertise scientifique au meilleur niveau international, d'équilibre dans la représentation des thématiques et des expertises et avis et de l'absence de conflit d'intérêts. »

Ces principes sont précisés et complétés par ceux qui figurent dans la [charte de l'évaluation](#) adoptée par le collège du Hcéres². Cette charte prévoit notamment que « Le Hcéres choisit ses experts sur la base de leur expérience et de leurs compétences avérées, en adéquation avec les missions d'évaluation qui leur sont confiées, tout en veillant à assurer la diversité de l'expertise et l'équilibre de la représentation femme/homme. Les comités d'experts incluent, selon les cas, des experts académiques, des experts étudiants, ainsi que d'autres experts du domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche ou de l'évaluation des politiques publiques ou du monde socioéconomique, compétents en matière de recherche, d'innovation, de formation, de politiques publiques, de gouvernance et de management ou de gestion. »

Dans ce cadre, le Hcéres veille à assurer la transparence des critères et des procédures de choix des experts et des expertes.

II. Profils et expérience

Afin de répondre aux exigences propres à chaque type d'évaluation (formation, unité de recherche, établissement, organisme, etc.), le Hcéres identifie six « domaines d'expertise » :

- Expertise académique : haut niveau d'expertise scientifique et/ou pédagogique dans un domaine donné ;
- Direction d'établissement au sein du monde académique : expérience de direction à la tête et/ou au sein d'établissements : universités, grandes composantes, écoles, organismes de recherche, très grands laboratoires ;
- Administration publique : expérience en matière d'administration de services ou d'établissements publics, le plus souvent issus du milieu académique, y compris parmi les personnels d'appui à la recherche ;
- Politiques publiques/action publique : expérience de la mise en œuvre des politiques publiques de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Milieu socio-économique, associatif ou culturel : expérience dans le monde socio-économique, associatif ou culturel, notamment dans le monde de l'entreprise, du secteur associatif ou du secteur artistique, le plus souvent avec une expérience des relations avec la sphère académique ;
- Etudiants : personnes actuellement étudiantes ou doctorantes, ou l'ayant été dans les deux dernières années, avec des responsabilités au sein de conseils d'établissement ou d'associations étudiantes locales ou nationales.

¹ Article L. 114-3-1 du code de la recherche, 6^{ème} alinéa

² Délibération n°2024-2-03 du 18 septembre 2024

Ces experts et expertes peuvent être de nationalité française ou étrangère. Pour certaines évaluations, notamment celles portant sur de grands organismes nationaux de recherche, les comités peuvent être composés majoritairement, voire intégralement, de personnalités non françaises ou exerçant à l'international.

L'expérience en matière d'évaluation et d'assurance qualité est également prise en compte.

Dans le cas des unités de recherche, le comité d'évaluation doit comprendre un représentant de l'instance d'évaluation des personnels de chacun des établissements dont relève l'unité de recherche (CNU, CoNRS, CSS Inserm, CSS Inrae, etc.).

III. Information préalable

Avant l'acceptation de la mission, le Hcéres communique aux experts et expertes pressentis les principales caractéristiques de leur engagement : charge de travail estimée, montant de l'indemnité, durée des visites ou des entretiens, calendrier prévisionnel et contraintes associées. Cette description inclut aussi la ou les sessions de formation auxquelles il lui sera demandé de participer.

IV. Travaux attendus

L'évaluation repose sur un travail collégial impliquant tous les membres du comité d'experts et d'expertes.

Pour tous les experts et les expertes du comité d'évaluation, les travaux attendus sont les suivants :

- Prise de connaissance de la méthodologie d'évaluation ;
- Analyse du ou des dossiers d'autoévaluation de l'entité ou des entités à évaluer ;
- Participation à l'ensemble des réunions prévues dans la procédure d'évaluation ;
- Participation à la rédaction de rapports d'évaluation ;
- Réponse aux demandes de retours d'expérience, le cas échéant.

En sus, pour le président ou la présidente (et le cas échéant le vice-président ou la vice-présidente) du comité d'évaluation, les travaux demandés sont les suivants :

- Coordination et animation des travaux du comité ;
- Conduite de l'évaluation en suivant la méthodologie définie par le Hcéres ;
- Rédaction, à partir des contributions des experts et des expertes, du projet de rapport d'évaluation (ou des projets de rapports d'évaluation).

Le rapport final est validé par les experts et les expertes, cosigné par le président ou la présidente du comité, puis contresigné par la présidence du Hcéres.

V. Liste d'experts et d'expertes

Afin de garantir la transparence et le renouvellement de sa liste d'experts et d'expertes, le Hcéres met à disposition une plateforme, accessible sur son site internet, permettant à toute personne de déposer sa candidature.

Chaque département précise les profils recherchés et examine les candidatures reçues en vue d'enrichir le vivier. En complément, des personnes peuvent être sollicitées directement, notamment pour des profils spécifiques ou insuffisamment représentés, en particulier dans le monde, associatif ou culturel ou à l'international.

VI. Critères pour la constitution des comités d'évaluation

Chaque comité d'évaluation est constitué sur mesure par les équipes du Hcéres. L'entité évaluée est invitée en amont à exprimer des suggestions concernant les profils des membres du comité et à

proposer des noms. Sa composition répond à la fois aux caractéristiques de l'entité évaluée et aux domaines couverts par l'évaluation.

Le comité est composé d'un président ou d'une présidente, ainsi que, le cas échéant d'un vice-président ou d'une vice-présidente et de plusieurs experts et expertes.

Les critères mobilisés pour le choix des experts et des expertes varient en fonction du type d'évaluation et de l'entité évaluée.

La composition du comité tient compte notamment :

- De la complémentarité des compétences ;
- De la diversité des profils ;
- De la capacité des membres à travailler de manière collégiale ;
- De leurs aptitudes rédactionnelles ;
- De leur capacité à travailler dans la langue de l'évaluation (français ou anglais).

Une attention particulière est portée au choix du président ou de la présidente du comité, au regard de ses capacités d'animation, de coordination et de rédaction.

VII. Déontologie

Préalablement à leur nomination, les experts et expertes renseignent une déclaration d'intérêts destinée à prévenir les conflits d'intérêts. Celle-ci couvre les emplois actuels, et le cas échéant, ceux occupés au cours des cinq dernières années, ainsi que ses collaborations occasionnelles et qui seraient susceptibles de constituer un lien d'intérêt, et plus largement tous les éléments susceptibles de jeter un doute sur son impartialité et son objectivité. Cette déclaration d'intérêts doit être actualisée et ne décharge en aucun cas l'expert ou l'experte de signaler toute communauté ou conflit d'intérêts au début de chaque nouvelle mission que lui confie le Hcéres.

Les experts et expertes s'engagent en outre à respecter le code de la recherche³, le [règlement intérieur](#) du Hcéres⁴ ainsi que la [charte de l'évaluation](#).

Les équipes du Hcéres demandent aussi à la direction de l'entité évaluée de déclarer tous les éléments dont elle dispose en la matière et de signaler tout lien d'intérêt avec les experts lors de la composition du comité.

VIII. Nomination des experts et des expertes

Après signature de la déclaration d'engagement de l'expert, la décision de nomination d'un expert ou d'une experte est signée par le directeur de département, par délégation du président du Hcéres.

VIX. Amélioration continue

A l'issue de l'évaluation, les départements réalisent un « retour d'expérience » auprès des comités d'experts et d'expertes d'évaluation sur le déroulement de l'évaluation.

³ Articles D. 114-16, R. 114-17 et R. 114-22 du code de la recherche

⁴ Titres 4 et 5 du règlement intérieur du Hcéres